

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Adopté

N° CS560

AMENDEMENT

présenté par
Mme Dupont

ARTICLE 66

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut orienter »

le mot :

« oriente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'accompagnement des demandeurs d'asile dont l'évaluation de la vulnérabilité fait apparaître un besoin de prise en charge psychologique ou psychiatrique.

La rédaction actuelle prévoit uniquement que l'Office « peut » orienter le demandeur vers un psychologue. Cette formulation demeure particulièrement facultative alors même que l'évaluation de la vulnérabilité a précisément pour objet d'identifier les besoins particuliers du demandeur.